



Recueil des lois fédérales

N° 12 7 avril 1987

- 560 Prestations de service des militaires du régiment d'aéroport 4 et du bataillon d'aéroport 1
- 562 Ramassage et expédition des déchets radioactifs

Ordonnance sur les prestations de service des militaires du régiment d'aéroport 4 et du bataillon d'aéroport 1

du 25 mars 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 122^{bis} et 160 de l'organisation militaire¹⁾,

arrête:

Article premier Cours de troupe

Les militaires du régiment d'aéroport 4 et du bataillon d'aéroport 1 (fo aérop) font chaque année un cours de troupe de 13 jours (dérogation aux art. 3 ss de l'ordonnance du 19 janv. 1983²⁾ sur les cours de répétition, de complément et du landsturm; OCRCL).

Art. 2 Exercices d'alarme

¹ Les militaires des fo aérop peuvent être convoqués chaque année à des exercices d'alarme d'un ou de deux jours.

² Lors des exercices d'alarme, les dispositions suivantes sont applicables:

- a. Les militaires des fo aérop peuvent également être convoqués oralement (dérogation à l'art. 6 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 déc. 1963³⁾ concernant l'accomplissement du service d'instruction);
- b. Dans les cas dûment motivés, les militaires convoqués sont dispensés ou mis en congé (dérogation à l'art. 27 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 déc. 1963³⁾ concernant l'accomplissement du service d'instruction);
- c. Les demandes de dispense sont adressées au commandant de troupe (dérogation à l'art. 24 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 déc. 1963³⁾ concernant l'accomplissement du service d'instruction). Lorsque les demandes sont présentées avant le déclenchement d'une alarme, le commandant de troupe les transmet pour décision à l'autorité militaire compétente. Lorsque les demandes sont présentées après le déclenchement d'une alarme, la décision appartient au commandant de troupe;
- d. Les militaires des fo aérop peuvent être tenus pendant des périodes limitées, hors du service, de faire en sorte qu'il soit possible de les joindre;

RS 512.231

¹⁾ **RS 510.10**

²⁾ **RS 512.22**

³⁾ **RS 512.21**

- e. Les jours d'exercice d'alarme sont imputés sur la durée totale des services;
- f. Les militaires des fo aérop reçoivent une indemnité forfaitaire fixée par le Département militaire fédéral après entente avec le Département fédéral des finances pour entrer en service. Les articles 144 à 147 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 12 août 1986¹⁾ sur l'administration de l'armée sont en outre applicables par analogie.

Art. 3 Exécution

Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4 Entrée en vigueur et validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1987; elle a effet jusqu'au 31 mars 1992.

25 mars 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31342

¹⁾ RO 1986 1724

Ordonnance concernant le ramassage et l'expédition des déchets radioactifs

Modification du 17 mars 1987

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 mars 1977¹⁾ concernant le ramassage et l'expédition des déchets radioactifs est modifiée comme il suit:

Titre précédant l'article 12

Section 4: Emballage, expédition au centre de ramassage et entreposage intermédiaire des déchets

Art. 16a Entreposage intermédiaire des déchets

¹ Les déchets sont entreposés à l'Institut fédéral de recherches en matière de réacteurs en attendant qu'ils soient éliminés.

² L'Institut fédéral de recherches en matière de réacteurs aménage les dépôts nécessaires et pourvoit à leur exploitation.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 avril 1987.

17 mars 1987

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

31341

¹⁾ RS 814.557

AS-1987-12 vom 07.04.1987 (S. 559-562)

RO-1987-12 du 07.04.1987 (p. 559-562)

RU-1987-12 del 07.04.1987 (p. 559-562)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Datum	07.04.1987
Date	
Data	
Seite	559-562
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 879

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.